

Ordonnance sur les publications officielles

Modification du 17 mai 2000

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 juin 1998 sur les publications officielles¹ est modifiée comme suit:

Art. 4a Adaptation des désignations d'unités administratives

¹ Lorsque des désignations d'unités administratives sont modifiées à la suite d'une décision relative à l'organisation prise par le Conseil fédéral, un département ou un office en vertu de l'art. 43 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration², la Chancellerie fédérale les adapte dans le Recueil systématique. Une modification formelle des actes législatifs concernés n'est pas nécessaire.

² Les départements signalent régulièrement à la Chancellerie fédérale les nouvelles désignations.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

17 mai 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 170.512.1

² RS 172.010